



### Une offre et un tarif sur-mesure adaptés à votre situation et à votre profil :

- Grâce à sa large proposition de garanties CNP Protect s'adapte à tous vos projets.
- Des solutions quels que soient votre situation de santé, votre vie professionnelle, votre nationalité et votre lieu de résidence.
- Une approche dédiée pour les professions médicales et les sportifs professionnels.
- Avec un tarif individualisé garanti sur toute la durée de votre contrat d'assurance.



### Quel que soit votre lieu de résidence, quelle que soit votre nationalité

- Que vous soyez résident en France, expatrié à l'étranger\* ou non-résident.
- Que vous soyez de nationalité française, européenne ou étrangère\*.

\* Sauf USA, Canada, Singapour, Australie, Émirats Arabes Unis et Japon.  
Se reporter à la Notice d'Information pour le détail des conditions.



### Une adhésion 100 % en ligne, simple et rapide

- Une adhésion digitale finalisée par la signature électronique.
- Votre dossier sur votre espace client accessible partout 7j/7 et 24h/24.
- C'est la garantie du respect et de la confidentialité de vos données médicales et personnelles.



### L'esprit tranquille

- Vous **protégez votre investissement avec CNP Protect**, contrat individuel à votre mesure de CNP Assurances, leader de l'assurance emprunteur en France et en Europe.
- Un **contrat 100 % conforme** aux exigences d'équivalence des banques.



**Avec toutes les démarches en ligne. C'est un vrai plus.**



**La solution en assurance emprunteur adaptée et accessible pour nous les expatriés !**



**Offre compétitive, adhésion rapide à distance un vrai plus pour réaliser notre projet.**



### BON À SAVOIR

Depuis juillet 2010, vous êtes libre de choisir votre assurance emprunteur. Vous pouvez adhérer à CNP Protect quelle que soit la banque qui réalise votre prêt.

# POURQUOI CHOISIR CNP PROTECT ?

## QUELLES GARANTIES, POUR QUELS RISQUES ?

<b>DÉCÈS ET PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)</b>	Remboursement de 100 % du capital restant dû selon la quotité que vous avez choisi à l'adhésion.
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE (ITT)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Choix de franchise de 30, 60, 90, 180 jours à l'adhésion.</li><li>• Remboursement jusqu'à 100 % des mensualités du prêt en cas d'ITT selon la quotité choisie.</li><li>• Mi-temps thérapeutique : remboursement d'au minimum 50% des mensualités du prêt selon la quotité choisie pendant 6 mois.</li><li>• Remboursement de 50 % des mensualités du prêt en fonction de la quotité choisie et jusqu'à 100 % avec l'Option Confort.</li></ul>
<b>INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE (IPT)</b>	Versement d'une rente ou du capital restant dû (120 000 € par an au maximum en rente, 2 500 000 € en capital*).
<b>INVALIDITÉ PERMANENTE PARTIELLE (IPP)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Remboursement partiel des mensualités du prêt selon le taux d'incapacité professionnelle et le taux d'incapacité fonctionnelle.</li><li>• Dans la limite de 120 000 € par an.</li></ul>
<b>ET AUSSI</b>	<b>Une garantie Invalidité spéciale pour les Professions Médicales (IPM) particulièrement adaptée aux chirurgiens, chirurgiens-dentistes et aux vétérinaires</b> (liste complète des professions médicales mentionnée dans la Notice d'Information). <ul style="list-style-type: none"><li>• Remboursement de 100 % du capital restant dû selon la quotité choisie dans la limite de 2 500 000 €*.</li></ul>

## DES OPTIONS QUI VOUS RESSEMBLENT

<b>OPTION ZEN</b>	Extension des garanties ITT/IPT en cas d'affections du dos ou d'affections psychiatriques : <ul style="list-style-type: none"><li>• sans condition d'hospitalisation pour les affections du dos,</li><li>• 6 jours d'hospitalisation minimum pour les affections psychiatriques.</li></ul>
<b>OPTION ZEN +</b>	Extension des garanties ITT/IPT en cas d'affections du dos ou d'affections psychiatriques, sans condition d'hospitalisation.
<b>OPTION CONFORT</b>	Remboursement de 100 % de la mensualité du prêt pour un assuré inactif au moment du sinistre ITT, pendant 1 095 jours dans une limite mensuelle de 3 800 €.
<b>OPTION SÉNIOR</b>	Extension de l'âge limite de cessation des garanties : <ul style="list-style-type: none"><li>• à 70 ans (au lieu de 65 ans) pour la PTIA et les garanties ITT/IPT (en rente uniquement)/IPP, IPM, IS, AERAS.</li><li>• Extension de la couverture des options Zen et Zen+ jusqu'à 67 ans (au lieu de 65 ans).</li></ul>
<b>SPORTS PROFESSIONNELS</b>	Couverture en Décès et PTIA pour les sportifs professionnels*.



### LEXIQUE\*\*

#### **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)**

Si à la suite d'un accident ou d'une maladie grave vous êtes dans l'incapacité de vous livrer à la moindre activité pouvant vous procurer un gain ou un profit et dans l'obligation de faire appel à une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante (se laver, s'habiller, se déplacer, se nourrir), on parle alors de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

#### **L'incapacité Temporaire Totale (ITT)**

Il s'agit, en cas d'accident ou de maladie, de

l'incapacité d'exercer votre profession ou vos activités habituelles. Vos échéances sont prises en charge après une période de franchise que vous avez choisie à l'adhésion.

#### **Franchise**

Période continue, après survenance d'un sinistre (accident, maladie), pendant laquelle vous ne serez pas indemnisé.

#### **Mi-temps thérapeutique**

Période de reprise d'activité à temps partiel après une période d'arrêt de travail pour raison médicale au titre de l'ITT.

#### **Quotité**

Choisie à l'adhésion, c'est le pourcentage du capital emprunté qui détermine le montant indemnisé par l'assureur au moment du sinistre.

#### **L'Invalidité Permanente Totale (IPT)**

Au-delà de 3 ans d'ITT ou dès que votre état de santé est consolidé, si vous êtes définitivement incapable d'exercer toute profession, vous

serez considéré en état d'invalidité permanente totale. Le taux est apprécié selon une méthode d'évaluation mentionnée dans la Notice d'Information. La prise en charge d'une IPT n'est effective que si le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 66 %.

#### **L'Invalidité Permanente Partielle (IPP)**

Cette garantie vient en complément de la garantie ITT et/ou IPT pour les cas d'invalidité au moins égale à 33 % et inférieure à 66 %. Le taux est apprécié selon une méthode d'évaluation mentionnée dans la Notice d'Information.

#### **L'Invalidité Professions Médicales (IPM)**

Réservée aux assurés exerçant une profession médicale, cette garantie couvre l'impossibilité totale et définitive d'exercer la profession occupée au moment de la maladie ou de l'accident. Cette garantie ne peut être souscrite que si vous exercez en France l'une des professions médicales suivantes : **chirurgien, chirurgien-dentiste, vétérinaire, médecin, sage-femme, pharmacien(ne), kinésithérapeute, infirmier(ère).**

\*\* Ce lexique est un résumé simplifié. Se reporter au lexique de la Notice d'information pour plus de détails.